

Gouvernement du Québec

Décret 524-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière de jeunesse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont convenu de renforcer leur coopération à l'égard de plusieurs questions importantes de nature économique et sociale en vue d'améliorer les services offerts à leurs citoyens;

ATTENDU QU'à cet effet, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont signé le 2 juin 2006 un protocole de coopération Québec-Ontario qui prévoyait notamment la signature ultérieure d'ententes spécifiques couvrant plusieurs domaines, dont une en matière de jeunesse;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent l'importance de travailler à diminuer les risques auxquels les jeunes peuvent être exposés et à contrer leur participation à des gangs de rue, ainsi que l'importance de favoriser leur bien-être et leur intégration à la société;

ATTENDU QUE les Parties ont l'intention de partager de l'information et les meilleures pratiques des programmes et initiatives existants au Québec et en Ontario visant à faciliter les actions précédemment visées;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario souhaitent conclure une entente de coopération concernant la jeunesse;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la jeunesse, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50055

Gouvernement du Québec

Décret 527-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement des infrastructures ferroviaires »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente de principe portant sur trois programmes d'infrastructures fédérales pour le financement de projets conjoints d'infrastructures le 28 avril 2005, approuvée par le décret n^o 412-2005 du 28 avril 2005, et l'Entente pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003 le 29 novembre 2007, approuvée par le décret n^o 1058-2007 du 28 novembre 2007 (ci -après désignée « l'Entente »);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;